



RÈGLEMENT NUMÉRO 449-21

relatif à la modification du Règlement de zonage numéro 385 touchant les normes de certaines zones ainsi que les dispositions sur la garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain

- ATTENDU** qu'une demande a été déposée devant le conseil afin que certaines modifications soient apportées à la zone 117 Ra;
- ATTENDU** que le Comité Consultatif en urbanisme a donné un avis favorable aux changements proposés dans la zone 117 Ra;
- ATTENDU** que la MRC de Maskinongé a modifié son schéma d'aménagement révisé par son règlement 261-18, lequel est entré en vigueur le 11 septembre 2018;
- ATTENDU** que la MRC de Maskinongé a présenté un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme;
- ATTENDU** que le règlement 261-18 de la MRC introduit la possibilité de la garde de poules (uniquement des poules à des fins récréatives, mais pas d'autres animaux pour les mêmes fins) dans les zones urbaines;
- ATTENDU** que l'introduction de la possibilité de garder des poules en milieu urbain a été mise en place par plusieurs instances municipales au cours des dernières années;
- ATTENDU** que les membres du Conseil ont décidé de modifier le règlement de zonage pour introduire la garde de poules en milieu urbain en précisant un maximum de 5 poules par immeuble, dans un poulailler urbain spécialisé et encadré par une clôture pour ne pas avoir de poules en liberté;
- ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut modifier son règlement de zonage en suivant la procédure établie dans les dispositions de cette Loi;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement présenté par Sylvie Lessard lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal du 12 mai 2021, accompagné de la présentation et du dépôt de projet de règlement;
- ATTENDU** que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipale du 7 juin 2021;
- ATTENDU** qu'une consultation écrite d'une durée de 15 jours a été réalisée, annoncée au préalable par un avis public; Lors de cette période de consultation, aucun avis, aucune demande de modification n'a été formulée par les citoyens et aucune question n'a été reçue par la municipalité;
- ATTENDU** que ce règlement contenait des dispositions d'approbation référendaire et que la Municipalité n'a reçu aucune demande valide suite à l'avis public donné le 2 juillet 2021;

ATTENDU qu'une dispense de lecture est demandée, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), suite à l'envoi dudit règlement, livré ou remis en main propre, au moins quarante-huit heures avant la séance du Conseil municipal, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet;

PROPOSITION DE : Josée Bellemare
APPUYÉ PAR : Denise Béland
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement # 449-21 et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT NUMÉRO 449-21 relatif à la modification du Règlement de zonage numéro 385 touchant les normes de certaines zones ainsi que les dispositions sur la garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain.

Article 3

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 385. Il a pour but de modifier certaines normes de la zone 117 Ra et d'introduire la garde de poules en milieu urbain selon certaines conditions.

Article 4

L'article 25.2 et ses sous-articles sont ajoutés et se lisent ainsi :

Article 25.2

Dispositions relatives à la garde des poules à des fins récréatives dans les zones du périmètre urbain où l'habitation est compatible

Dans les zones Ra et Rb, la garde de poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation respectant les dispositions du présent articles et sous-articles pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

Article 25.2.1

Conditions de garde et d'implantation

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel de faible densité (maison unifamiliale) existant sur le terrain. Un seul poulailler et son enclos grillagé est possible sur le terrain résidentiel et ceci, peu importe les dimensions du terrain (même les terrains de très grande superficie). Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue ou à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à

l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 23 heures et 6 heures.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Article 25.2.2

Obligation d'un bâtiment (poulailler)

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*. Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule;

2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;

3. La hauteur au faîte du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres;

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. Le poulailler doit être localisé à 2 mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;

2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;

3. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale.

Article 25.2.3

Enclos

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement adossé au bâtiment de garde des poules. Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et d'autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus

ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;

2. L'enclos doit être localisé à 2 mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;

3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos);

4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0.92 mètre carré par poule;

5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés;

6. La hauteur maximale au faite du toit ou du haut de l'enclos grillagé est limité à 2,5 mètres;

7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiment accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;

8. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

Article 25.2.4

Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment et l'enclos :

1. Les excréments doivent être retirés tous les jours;

2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur et ne pas de déverser sur la ou les propriétés adjacentes;

3. Les déchets (excréments et autres matières, tels les plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac des matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sa en papier brun ou biodégradable;

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver en bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination.

De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

Article 25.2.5

Vente de produits et affichage

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Article 25.2.6

Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules est limité à un maximum de cinq (5) poules.

Les poussins sont inclus dans le maximum un mois à partir de leur naissance.

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladies (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme Salmonella, etc.).

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte.

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde de poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt.

Article 5

Une période transitoire de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée pour la disposition des coqs.

Une période transitoire de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée aux propriétaires pour se conformer aux autres dispositions du présent règlement.

Article 6

La grille de spécification de la zone 117 Ra sera modifiée ainsi :

- Le nombre maximum d'étage sera modifié de 2 à 3;
- La superficie minimale au sol sera modifiée de 75 m² à 50 m²;
- La hauteur maximale du bâtiment principale sera inscrite à 12 mètres.

Article 7

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires à la table des matières du règlement de zonage numéro 385 et à la numérotation des pages à la suite de l'introduction des nouvelles dispositions incluses ici.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 117 Ra (R.385-4, 2009-08-25)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)
Groupe Institution III a) - IV
Groupe Commerce I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m
- Profondeur minimum : 6,0 m
- Superficie minimum : 50 m²
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 3
- Hauteur minimum : 4,0 m
- Hauteur maximum : 12 m

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m
- Marge de recul arrière : 2,0 m
- Marge de recul latérale : 1,0 m

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m²
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34) **Attenant**

Séparé

- Marge de recul avant : 6,0 m
- Marge de recul arrière : 2,0 m
- Marge de recul latérale : 1,0 m

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

Donné à Sainte-Ursule, ce 26^{ième} jour de juillet 2021.

Réjean Carle
Maire

Guylaine St-Louis
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Certificat Conformité MRC résolution # 276/08/2021 le 11 août 2021.